

BGE 3 I 373

Bundesgericht (BGE), 1877-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_3_I_373

FR: ATF 3 I 373

IT: DTF 3 I 373

Volltext

372 B. Civilrechtspflege. 5. \$(ug ben ~ften gel)t nämlid) ~er\lot, bau ber @~emann Stugenegger nad) Dem 3. Dftober 1876 feine @~efrau bef)imvft, fie "stu~11 unb II~ure/i genannt ~at, unb Wenn nun berüdfid)tigt wirb, bau biefte to~en >Bef)im\lungen nid)t etWa bloU in ber ~uftegung ~wifd)en ben Zttiganten aUein, fonbern auf offenem ,sa~rmat'fte etfolgt finb, fo muu batin eine fe~r tiefe @~tenträn" mng gefunben werden, weld)e bie stlägetin bel' 115ffid)t, wetter mit i~rem @'f,lcmanne 3ufammen~uleben, entbinbet, be3ie~ungeweife gemäu ~rt. 46 litt. bieg. cit. bered)tigt, tie foferttge Sd)eibung ~u bedangen. :tlag @~egerid)t Deg stanteng ~\)\)en3eU ~at bem- nad), inbem eg bloU geftüßt auf ~rt. 47 ibidem auf %tennung ~u %ifd) unt >Beit erfannte, Den ~rt. 46 ibidem butd) ~Ud)tan" wendung \letfeßt unb ift fein Urt~eil im Sinne beg flägerifd)en >Bege!,Ireng ab~uänbern. 6. :tla bie gänöHd)e ~d)eibung wegen eineg beftimmten @run= beg (?nd. 46 litt. b beg >Bunbeggefeljeg übet ~ibiffiani) unb @~e) auggef-i'red)en wirb, fo barf ber metlagte, aIlg ber fd)ulbige Stl;eH, gemäu ~rt. 48 ibidem, \lor \$(61auf eineg ,sa~reg, \lon • ~eute an, fein neueg @~ebünbnif; einge!.len. 7. m5ag bie weitem ~01gen ber ~d)eibung, im ~inne \lon ?nrt. 49 ibidem, betrifft, fo fann, ba aul5 biefer @~e stinbet nid)t bor~anben finb, nur tn ~tage lommen, ob einem %'(leil wegen merfd)ulbung bel' ~d)eibung eine @ntfd)äbigung an ben anbern auf~ulegen fei. ~un !,lat abet stUigerin aU15brüdfid) auf einen fold)en ?nnfvud) ber3id)tet unb bem @~emann ftet,t eine @nt= fd)äbigungsforberung an bie stUigerin überaU nid)t 3U, weil felbft- uerftänblt) nur bemjenigen %!,leH, auf weld)em bie metfd)ulbung ber ~d)eibung gana- ober bor3uggWeife {aftet, eine @ntfd)äbigung an ben anbern %'(leil auferlegt Werben barf, unb nun 3war aUer- bingg im berliegenben ~aUe ber stlägetin ebenfaUg eine mer= fd)ulbung 3ut Zart faUt, Me gtßuete ~d)ulb aber offenbar ben >Befragten trifft. :tlelnad) '(lat bag >Bunbel5getid)t edannt: 1. :tlte @~eleute ~tut3enegger finb gän3lid) gefd)ieben; 2. bem >BeHagten ift unterfagt, bot?nbfauf eineg ,sa!,Ireg, bon !,leute an, ein neueg @!,lebünbniu einöuge!,len; III. Civilstand und Ehe. N° 62 u. 63. 373 3. »on bem metAid)te bel' stlägetin auf eine @ntfd)äbigung wirb mormerf am 115rotofoU genommen; bie @ntfd)äbigunggfot= ~erung beg meffagten tft abgewiefen. 63. Am~t du 15 Juin 1877 dans la cause Vouga. Charles-Auguste Vouga, de Cortaillod, y domicile, est uni par les liens du mariage depuis le 30 Decembre 1861 a~ec Rosette-Adele, nee Bourkardt, originaire de Muntschemler, {}anton de Berne. Par demande formee, le 9 Fevrier 1876, par devant le Tri- bunal civil du district de Boudry, Charles-Auguste Vouga a -conclu : '1 0 A ce qu'il soit prononce entre epoux une separation de -corps et de biens po ur le terme de deux ans. 20 A ceque les deux enfants, issus du susdit mariage, a savoir Adele, ägee de neuf ans, et Charles, äge de deux ans, soient adjuges a leur pere pour leur garde, leur entretien et teur education a l'entiere exclusion de leur mere. 30 A ce qlle la femme Vouga soit condamnee a pa rer, comme sa part aux frais d'entretien et d'education des dlts enfants, une somme annuelle de 120 fr. pour chaque enfant, payable par trimestre et d'avance. . Statuant dans sa seance du 3 FEhTier

'1877, le Tribunal de Boudry prononce, conformément aux conclusions de la demande, que la demande en séparation de corps et de biens formée par Charles-Auguste Vouga est écartée, comme contraire à l'esprit de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Le demandeur Vouga ayant, sous date des 12/1^{er} Fevrier 1877, appelé de ce jugement, la Cour d'appel de la République et Canton de Neuchâtel confirma dans sa séance du 27 Mars de la même année. C'est contre cet arrêt que Charles-Auguste Vouga a recouru le 14 Avril '1877 au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal réformer le jugement dont est recours, 25 374 B. Civile. et déclarer admissible et non contraire à la loi fédérale sur l'état civil et le mariage la conclusion en séparation de corps pour le terme de deux ans prise par le recourant. Il fait valoir, en résumé, à l'appui de ce recours les considérations suivantes : La loi fédérale sur l'état civil et le mariage ne renferme aucune disposition qui interdise aux parties de former des demandes en séparation de corps pour le terme de deux ans. Cette loi autorisant, dans son art. 47, les Tribunaux à prononcer une telle séparation, elle n'a pu vouloir interdire au demandeur de conclure dans ce sens. Une autre interprétation mettrait la partie qui désire cette séparation dans l'impossibilité d'exprimer sa pensée et de fixer le Juge sur la vraie portée de sa demande. Si les époux, entre lesquels la vie commune est devenue momentanément impossible, et qui sont les meilleurs juges de ce qui leur convient, veulent obtenir seulement une séparation de corps, on ne peut les obliger à prendre des conclusions en divorce contraires à leur volonté.

Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1^o Le recours pose la question de savoir s'il est loisible à l'époux demandeur de conclure à une séparation de corps en lieu et place du divorce. Cette question étant, comme ce la résulte des pièces du dossier, résolue différemment par diverses législations cantonales, le Tribunal fédéral, à teneur des art. 43 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage et 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, a la mission de fixer l'interprétation définitive d'une loi fédérale dans le but de son application uniforme sur tout le territoire de la Confédération. C'est en vain qu'on objecterait que des lois cantonales promulguées par le Pouvoir exécutif la mise à exécution de la loi fédérale sur l'état civil, qui admettent aussi l'action en séparation de corps en lieu et place de l'action en divorce, ont été approuvées par le Conseil fédéral. Lors même que cette Haute Autorité a donné à ces lois son approbation dans les limites de sa compétence administrative, il n'en résulte aucune atteinte au droit du Tribunal fédéral de juger les questions dont la connaissance lui est réservée : or comme l'interprétation des art. 45 à 47 de la loi sur l'état civil et le mariage rentre précisément dans ses attributions constitutionnelles et légales, le dit Tribunal a le devoir de fixer à cet égard la jurisprudence. Il convient d'ailleurs de remarquer que les Cantons ne sont point autorisés à compléter les dispositions de la loi fédérale sur le divorce, ni à les interpréter au moyen d'une loi : les Tribunaux cantonaux ont uniquement à appliquer la loi fédérale, dont l'interprétation en dernier ressort n'appartient qu'au Tribunal fédéral.

Il est tout d'abord évident qu'une séparation de corps en lieu et place du divorce ne peut être, ni demandée, ni prononcée dans les cas des art. 45 et 46. Dans les cas prévus dans ces articles, le Tribunal doit, à teneur du texte précis de ces dispositions, prononcer le divorce et seulement le divorce, et les parties n'y sont nullement autorisées à conclure à la séparation de corps. On objecte, il est vrai, que celle-ci, comme le moins, est déjà comprise dans le divorce : il n'y a toutefois pas lieu de s'arrêter à cet argument. La séparation de corps n'est pas, en effet, le moins, comparée au divorce, mais une institution essentiellement différente. Elle n'était pas mentionnée dans le projet de loi présenté par le Conseil fédéral en 1874 : si ce projet eût été adopté dans sa teneur primitive, nul n'eût pu soutenir que la faculté

d'intenter une action en divorce implique aussi celle de conclure à la séparation de corps. Il en résulte que, du moment où la séparation de corps n'a été autorisée que dans le cas spécial de l'art. 47 de la loi fédérale en question, elle ne saurait être appliquée aux autres cas énumérés aux art. 45 et 46. Cette solution relève d'une consécration nouvelle du fait que des amendements tendant à faire admettre la séparation de corps, concurremment avec le divorce, dans tous les cas énumérés à l'art. 46, ont été repoussés par les Conseils législatifs. Enfin, à supposer que l'on eût voulu autoriser une demande en séparation de corps dans les cas des art. 45 et 46, la durée de cette séparation n'est point indiquée et aucune limite ne lui a été assignée. Ce qui indique que le législateur n'a pas voulu admettre cette institution.

3° La question de savoir si le demandeur est autorisé à conclure à la séparation de corps en lieu et place du divorce, dans le cas de l'art. 47, peut paraître plus contestable. Néanmoins, le texte même de cet article s'oppose déjà à ce que la dite question reçoive une solution affirmative. Il est conçu en ces termes: « S'il n'existe aucune des causes de » divorce spécifiées à l'article précédent, et que cependant il » résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint, le Tribunal peut prononcer le divorce, ou la séparation de corps. Cette séparation ne peut être prononcée » pour plus de deux ans. Si pendant ce laps de temps il n'y a pas de réconciliation entre les époux, la demande en divorce » peut être renouvelée et le Tribunal prononce alors librement » d'après sa conviction. » L'alternative de se prononcer pour le divorce ou pour la séparation de corps n'est donnée qu'au Tribunal, et aucune latitude de choix entre ces deux éventualités n'y est laissée à la partie demanderesse. De plus, l'article précité porte que la demande en divorce peut être renouvelée; il faut donc nécessairement en déduire que cette demande doit avoir conclu, la première fois déjà, au divorce et non à la séparation de corps. Cette manière de voir se trouve corroborée par le texte français de l'art. 43 de la même loi, lequel statue que les actions en divorce et en nullité de mariage doivent être intentées devant le Tribunal du domicile du mari: ce texte ne connaît ainsi que des actions en divorce, et nullement des demandes en séparation de corps. Le texte allemand du dit art. 47 paraît, il est vrai, moins décisif à cet égard. Toutefois l'expression « Ehescheidungsklagen » correspondant au mot action en divorce du texte français, ne peut être entendue que dans ce dernier sens, comme cela ressort de la distinction faite dans l'art. 49 *ibidem* entre le terme « Ehescheidungs » en opposition à la séparation de corps (Trennung von Tisch und Bett). III. Civilstand und Ehe. N° 63. 377

A ces considérations tirées de la lettre de la loi, l'on objecte que les parties doivent pouvoir conclure tout ce que le Juge est en droit de prononcer, et par conséquent à une telle séparation. Il y a lieu toutefois de considérer, que le Tribunal n'est point autorisé ni obligé à prononcer uniquement la séparation de corps, mais que la loi, au contraire, lui garantit son libre choix entre ces deux alternatives: Il doit prononcer le divorce lorsque le lien du mariage est détruit sans retour, et la séparation lorsqu'il y a lieu d'espérer encore une réconciliation entre les époux. Ce droit de libre choix serait enlevé au Tribunal, et la séparation de corps elle-même dépourvue de son véritable caractère si le demandeur était autorisé à conclure exclusivement à cette séparation. Il ne pourrait, en effet, que la séparation de corps soit demandée même dans le cas où le demandeur déclare d'emblée qu'il ne se réunira jamais avec son conjoint: une séparation réclamée dans ces conditions, loin de conserver son caractère de tentative de réconciliation imposée aux époux par le Tribunal, se trouverait remplacée et supplantée illégalement, au moins pour deux ans et souvent en réalité pour plus longtemps encore, le divorce voulu par la loi en pareil cas. Une telle conséquence serait en contradiction avec la lettre, ainsi qu'avec l'esprit de la loi fédérale. Si du

reste le législateur ent voulu accorder aux époux le droit de conclure a la separation de corps, il ent introduit dans la loi une disposition portant que dans tot~ les cas ou le divorce peut etre demande, les parties ont le droit de con- clure prealablement. a une separation temporaire. Le fait de l'absence dans la loi federale d'une disposition semblable, figurant dans plusieurs Legislations cantonales, confirme en- core que la dite loi a prevu la seule action en divorce, et a conserve la separation de corps seulement a titre de mesure provisoire, permise a l' office du Tribunal dans les cas ou il n'existe aucune des causes determinees a l'art. 46, et ou, vu l'espoir d'une reconciliation entre les époux et bien que le lien du mariage soit momentanement atteint, la prononciation du divorce parait prematuree.

3i8 B. Ci vilrechtspflege. 4° S'il faut reconnaitre, ensuite de ce qui precede, qu'une conclusion principale et unique en separation de corps, meme fondee sur l'art. 47 susvisé, est inadmissible et contraire a la loi, il n'en demeure pas moins loisible au demandeur en divorce, en laissant entrevoir la possibilite d'une reconciliation avec son conjoint, de demander par des conclusions subsi- diaires au Tribunal d'user de la faculte que le dit article lui accorde, et de ne prononcer qu'une separation de corps pour la duree maximale de deux ans. Une pareille separation ne peut, toutefois, comme il a ete dit plus haut, etre prononcee que dans le cas prevu au seul art. 47, a titre de tentative dans le but d'obtenir une reconciliation possible entre les époux, et sans qu' elle puisse remplacer le divorce, lorsque celui-ci serait seul justifie par les faits de la cause. Par ces motifs Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte comme mal fonde.

64. Urt~cH bom 22. IDlai 1877 in \Sad;cn @~efeute ~e~ue. A. ;)ag ~ibHgetid;t beg ~antong ~afelftaDt erfannte unterm 17 • .3enner D, .3.: @g itlerDen bie ~arteien auf llitlei .3a1)re bon ~ifcf> unD ~ett gefcf>ieDen. ~ie fämmtlicf>en brei ~inDer finb itl(1)unD Diefer .Beit ber IDlutter IIU @qie~ung unD Unter1)aH llugef~rocfc>en. ;)iefe uber= nimmt iebocf> bie \$erj)flief>ung, bie ~inber itlenigfteng itlöcf>ent= lid; ein IDlaf i~tem mater llum ~efud; IIU fenben unO l~m be= llugHd; IQreg ~ufent1)aHeg un'o itlicf>tiger IDlaßregeIn ber @qieQung eine IDlititlung AU gefatten, itloruber im 6treitfalle Der \$ogt ber ~inber ~u entfct>etben Qat. ~ie \$erillaltung beg gemeinfamen \$ermögeng bleibt inDeffen bem IDlanne, unb eg 1)at betfeibe ter %rau i1)re unb ber ~inbet Eieibegange~iirDen, foitlie 'oie llur %u1)= tung eineg anftänbigen ~augQalteg etfotDerlid;e %aQr1)abe, niit1)i= genfallg untet ~räfibiafentfd;eib, auglluitleifen, unD an fie einen III. Civilstand und Ehe. KO 64. 379 iäQrlid;en Unter1)aftunggbeltrag bOn bteitaufenD %ranfen, biertel= jäQdicf> bOraug~(1)lbar, lluentlicf>ten. Ueber bag @efämmtbermii= !Jen ift ein .3nbentar auhunef)men. ~ie fämmtnd;en ~often itler" ;ben bom ~läger aug ber IDlafj e getragen. E. ~ei Diefem Uti1)eH betlt~igte fid; Die?Betfagte; bagegen et, griff ~läger bie ~erufung alt bag bafeldd;e ~~j)ellationggericf>t, welcf>eg fobann bcxmittefft @denntnit l>om 15./22. IDlär3 b . .3. unter ~u~ebung beg erftinfan~iid;en Urt1)eiIg bag @1)efcf>eibungg= ~egeQren teg ~lägetg abitlieg unb Denfefben in fämmtnd;e ~often {leibet .3nftan~en betfäUte. C. ~iefeg Urt1)eil ~og ber ~läger an bag ~unDeggerld;t . .3n feiner Diej3fälligen @ingabe befdd; \l,)ede er fid; l>oterft barubet, bau tag Urt1)eif gegen §. 235 ~bf. 2 ber ~il>tr~ro~ej3orDnung l>er= ftoue, itleld;er lautet: II~at bloß eine ber ~arteien a~j)eIitt, 10 IIfann bag Utt1)eH beg erftinfanöHcf>en @erid;teg itlol)I ~u iQren l/@unften, ntd;t aber ~u il)rem Inad;tl)eif abgeänbert itlerben,II unb fteUte iobann folgenbe ffiecf>tgebel)ren: L ~ag Ud~eil beg ~j)j)ef(ationggetid;teg öU ~afel bom 15. 1!'näq fei aufbul)eu; 2. Die gän~licf>e \Scf>eibung augöüfl'tecf>en; ebentuanter eine tem· llotäte bon einem .3a~r öU etfennen, e)\cntuaHffime bag Ud1)eil beg ~ibifgetidjteg bom 17. Senner itlt~Der l)eröuftellen. ~ag munbeggericf>t 3iet,t i n @ t itl ä gun g : L @ie born ~unbeggeticf>te,

geftUIJt auf Die ~rt. 29 unb 30 teg ~unbeggefelJeg uber bie :ürganifation ber
~unbegrecf>tgl'flege, fdjon itlieDer'f)oH auggefj)rocf>en itlOrDen ift, 1)at bagfe1be alg
:über~ inftanll in Gff)efdjeiDltnggj)ro~effen feiuem Ud~eile in ber ffiege1 ben bon ben
fantonalen @ericf>ten feftgefteUten ~1)af6eftanb llu ~runbe ~u legen unD nur bie %ragen
ber ricf>tigen ~nitlenbung ber bunbeggefelJHd;en ~eftimmungen 6U vrufen. ;l)ie ~e·
fcf>illerbe uber ?EedelJung beg ~rt. 235 ber bag(er (;\$. ~. :ü. fällt fomtt ol)ne @eiterg
aUßer ~etrad;t. 2. .3n t1)atfäd;lid;er ~infidjt 1)aben nun beiDe ?Eorinfan3en
übereinfimmenb feftgefteUt, baß feiner Der in ~tt. 46 beg ~un: beggefelJeg uber
(;\$.ibl1ftanb unb @Qe aufgefuf)rtten \Sd;eiDungg, -grunbe crilltefen, bagegen allerbingg
ba~ e1)ertd;e \$erQähnij3 ber Zitiganten in 10 l)ol)em @rabe 6Crtuttet fei, Daß bag
bermaHge

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.